



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU LOT

ENREGISTRE le 09/05/12
Sous le n° E-2012-115...

ARRÊTÉ n° E-2012-115

Fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du LOT

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19, R.414-27 à R.414-29 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, R.126-1 et R.126-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-21 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1 et R.421-9 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant réglementation d'administration publique dans le domaine des distributions d'énergie électrique ;

Vu les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique et les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 en Zones Spéciales de Conservation ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du LOT

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Lot réunie dans sa formation « Nature » le 10 février 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 02 mars 2012 ;

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre Sud-Ouest en date du 22 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Lot sont les suivantes :

A - Liste locale complémentaire de la liste nationale des activités déjà soumises à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 :

1) Manifestations et concentrations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive...) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 500 personnes, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

2) Travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, ainsi que des formations boisées riveraines, en application des articles L211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

3) Zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, que ces activités se situent dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

4) Installations de production d'électricité soumises à autorisation d'exploiter en application du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, que ces activités se situent dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

5) Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

6) Autorisations de travaux entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants n'abritant pas d'espèces qui justifient la désignation du site, que ces activités se situent dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

7) Réglementation des boisements prévue aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

8) Coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

9) Enfouissement des lignes électriques non déjà soumis à étude ou notice d'impact et relevant du décret n° 75-781 du 14 août 1975 portant réglementation d'administration publique dans le domaine des distributions d'énergie électrique, dès lors que ces activités se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

B - Liste locale des activités ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, retenues parmi celles figurant sur la liste nationale de référence:

10) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,

11) Création de pistes pastorales, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux,

12) Création de pare-feu, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases,

13) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, mentionnés à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, lorsque la zone asséchée ou mise en eau est d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000,

14) Réalisation de réseaux de drainage mentionnés à la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, pour les drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000,

15) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

16) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 2

Les sites Natura 2000 concernés par l'évaluation prévue à l'article 1^{er} sont listés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du LOT est abrogé.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs pour ce qui concerne les activités de la liste visée au A de l'article 1 et à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs du LOT pour ce qui concerne les activités de la liste visée au B de l'article 1.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du LOT, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. La liste des activités visées au présent arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département du Lot.

Fait à Cahors, le - 9 MAI 2012

Le Préfet du Lot,


Bernard GONZALEZ

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° *E-2012.115* fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Lot

Liste des sites

N° du site	Dénomination du site	Précision
FR7300898	VALLÉE DE LA DORDOGNE QUERCYNOISE	
FR7300900	VALLÉE DE LA CÈRE ET TRIBUTAIRES	
FR7300902	VALLÉES DE L'OUYSSE ET DE L'ALZOU	
FR7300904	MARAIS DE LA FONDIAL	
FR7300905	VIEUX CHÊNES DE CANTEGREL	
FR7300906	VIEUX CHÊNES DE LA PANONNIE	
FR7300907	VIEUX CHÊNES DES IMBARDS	
FR7300908	SECTEUR DE LACÉRÈDE	
FR7300909	ZONE CENTRALE DU CAUSSE DE GRAMAT	
FR7300910	VALLÉES DE LA RAUZE ET DU VERS ET VALLONS TRIBUTAIRES	
FR7300912	MOYENNE VALLÉE DU LOT INFÉRIEURE	
FR7300913	BASSE VALLÉE DU CÉLÉ	
FR7300914	GROTTE DE FOND D'ERBIES	
FR7300915	PELOUSES DE LALBENQUE	
FR7300917	SERRES DE SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC ET DE SAINT-BARTHÉLÉMY, ET CAUSSE DE PECH TONDUT	
FR7300919	SERRES DE LABASTIDE-DE-PENNE ET DE BELFORT-DU-QUERCY	Pour la partie située dans le département du LOT
FR7200732	COTEAUX DE THEZAC ET DE MONTAYRAL	Pour la partie située dans le département du LOT
FR7200733	COTEAUX DU BOUDOUYSSOU ET PLATEAU DE LASCROZES	Pour la partie située dans le département du LOT